

Définition de *conjoint* ou de *conjointe* pour les besoins du régime de retraite

Le *conjoint* ou la *conjointe* d'une personne adhérant au régime de retraite bénéficie de certains droits en vertu des lois sur les pensions. Les conditions auxquelles doit répondre le conjoint ou la conjointe pour les besoins du régime de retraite varient selon la province d'emploi. **Il incombe à chaque personne adhérant au régime de retraite de s'assurer que l'administratrice ou l'administrateur¹ a été avisé sans délai de tout changement à son état civil.** Une seule personne peut être reconnue comme conjoint ou conjointe de la personne adhérant au régime.

Selon la province, un changement d'état civil peut se produire dans certaines circonstances, entre autres si : (1) vous vous mariez; (2) vous vivez en cohabitation maritale avec une autre personne de même sexe ou de sexe opposé pendant une certaine période (union de fait); (3) vous avez un enfant par naissance ou adoption avec un conjoint ou une conjointe de fait; (4) vous avez cessé de cohabiter avec la personne à laquelle vous êtes marié (votre *époux* ou votre *épouse*) ou votre conjointe ou conjoint de fait pendant une certaine période; (5) là où c'est permis de le faire, vous avez enregistré un partenariat domestique auprès des autorités gouvernementales concernées; (6) vous êtes passé d'un emploi dans une province à un emploi dans une autre province.

Si vous êtes marié et que vous ne vivez pas séparément de votre époux ou de votre épouse, le terme époux ou épouse pour les besoins du régime de retraite fait référence à la personne de même sexe ou de sexe opposé à laquelle vous êtes uni par le mariage. Selon la province dans laquelle vous travaillez, des règles spéciales s'appliquent si, par exemple : (1) vous êtes marié, mais vous avez cessé de cohabiter avec votre époux ou votre épouse; (2) vous vivez en union de fait avec une personne de même sexe ou de sexe opposé; (3) vous êtes marié, mais vous n'habitez pas avec votre époux ou votre épouse et vous vivez en union de fait avec une personne de même sexe ou de sexe opposé.

Le tableau ci-après résume les règles qui s'appliquent, en date de sa publication, selon la province ou le territoire d'emploi. Les données de ce tableau sont présentées dans l'hypothèse où la personne admissible n'a pas renoncé à ses droits comme conjoint ou conjointe en respectant les modalités et en remplissant le formulaire prévu à cet effet du régime de retraite.

Remarque : La personne qui est considérée comme votre conjoint ou conjointe pour les prestations du régime de santé et de bien-être ne l'est pas nécessairement pour le régime de retraite.

Votre situation personnelle est peut-être complexe. Consultez une conseillère ou un conseiller juridique si vous avez des doutes quant à savoir si, aux fins du régime de retraite, vous avez ou non un conjoint ou une conjointe, ou quelle est cette personne le cas échéant. Veuillez en aviser l'administratrice ou l'administrateur¹ si votre état civil est complexe ou si en vertu d'un contrat familial, d'une ordonnance ou d'un jugement du tribunal concernant le

¹ Pour aviser l'administratrice ou l'administrateur d'un changement à votre état civil, communiquez avec le Centre de gestion des pensions et des avantages sociaux de l'Église Unie au 1-866-859-5025.

partage des biens matrimoniaux, un ex-conjoint ou une ex-conjointe a droit à des intérêts sur vos prestations accumulées dans le cadre du régime de retraite. Même si tout a été mis en œuvre pour assurer son exactitude, l'information contenue dans le présent document ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être considérée comme telle.

Province ou territoire d'emploi	Conjoint ou conjointe
Colombie-Britannique	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié et avec laquelle vous cohabitez sans interruption depuis plus de deux ans à la date de détermination; (ii) qui vit avec vous en union de fait depuis au moins deux ans immédiatement avant la date de détermination.
Alberta	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié et avec laquelle, si vous vivez séparément, vous avez cohabité sans interruption depuis au moins trois ans; (ii) si l'alinéa (i) ne s'applique pas, qui a vécu avec vous, immédiatement avant la date de détermination, en union de fait <ul style="list-style-type: none"> (A) sans interruption pendant au moins trois ans; (B) de façon plus ou moins permanente, si de cette relation, il y a un enfant par naissance ou adoption.
Saskatchewan	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié; (ii) si vous n'êtes pas marié, qui vit maritalement avec vous à la date de détermination et qui a cohabité avec vous sans interruption depuis au moins un an avant la date de détermination.
Manitoba	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié; (ii) qui forme avec vous une union de fait enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> (Manitoba); (iii) qui vit avec vous en union de fait et qui, à la date de détermination, cohabite avec vous <ul style="list-style-type: none"> (A) depuis au moins trois ans si l'un ou l'autre d'entre vous est marié; (B) au moins un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié.

Ontario ou Bermudes	<p>La personne qui cohabite avec vous et qui répond à l'une des conditions d'admissibilité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est mariée avec vous; (ii) n'est pas mariée avec vous, mais vit avec vous en union de fait, <ul style="list-style-type: none"> (A) sans interruption depuis au moins trois ans; (B) de façon plus ou moins permanente, si vous êtes les parents d'un enfant conformément à l'article 4 de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> (Ontario).
Québec	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié ou uni civilement; (ii) si l'alinéa (i) ne s'applique pas, qui vit maritalement avec vous, à laquelle vous n'êtes pas marié ni uni civilement, et à la date de détermination, qui cohabite avec vous <ul style="list-style-type: none"> (A) depuis au moins trois ans; (B) depuis au moins un an, si <ul style="list-style-type: none"> (1) au moins un enfant est né, ou doit naître, de votre union; (2) vous avez adopté un enfant ensemble alors que vous viviez en union de fait; (3) l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre, alors que vous viviez en union de fait, <p>et, pour plus de clarté, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de l'union de fait en cours à la date de détermination peut conférer le statut de conjoint ou de conjointe à une personne.</p> <p>Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, une personne qui est légalement séparée (séparation de corps) à la date de détermination ne sera pas reconnue comme votre conjoint ou votre conjointe à moins que cette personne ait été désignée comme votre successeur ou ait été nommée dans un avis envoyé par vous à l'administratrice ou l'administrateur conformément aux lois applicables sur les pensions.</p>

Nouveau-Brunswick	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié; (ii) à laquelle vous êtes uni par les liens d'un mariage annulable n'ayant pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité de mariage; (iii) qui a contracté avec vous de bonne foi une forme de mariage nulle et qui a cohabité avec vous dans les 12 mois précédant la date de détermination; (iv) qui vit avec vous en union de fait et qui, à la date de détermination, cohabite avec vous sans interruption depuis au moins deux ans. <p>Nonobstant ce qui précède, si une personne décrite aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) (époux ou épouse) et une personne décrite au paragraphe (iv) revendiquent toutes deux des droits ou des prestations en vertu d'un régime de retraite, l'épouse ou l'époux peut y avoir droit, si les conditions d'admissibilité sont remplies, à moins qu'il y ait un contrat familial valide entre vous ou votre époux ou épouse, ou une ordonnance ou un jugement du tribunal compétent qui rejette la revendication de l'époux ou de l'épouse.</p>
Nouvelle-Écosse	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié; (ii) à laquelle vous êtes unie par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité de mariage; (iii) qui a contracté avec vous de bonne foi une forme de mariage nulle et qui a cohabité avec vous ou, si elle a cessé de le faire, a vécu avec vous dans les 12 mois précédant la date de détermination; (iv) qui a rempli, avec vous, une déclaration valide de partenariat domestique en vertu de la <i>Vital Statistics Act</i> (Nouvelle-Écosse); (v) qui vit maritalement avec vous et à la date de détermination, qui a cohabité avec vous depuis au moins trois ans si l'un d'entre vous est marié ou un an si ni l'un ni l'autre n'est marié.

Terre-Neuve-et-Labrador	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié; (ii) à laquelle vous êtes uni par les liens d'un mariage annulable n'ayant pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité de mariage; (iii) qui a contracté avec vous de bonne foi une forme de mariage nulle et qui a cohabité avec vous ou, si elle a cessé de le faire, qui a vécu avec vous dans les 12 mois précédant la date de détermination; (iv) qui n'est pas votre époux ou votre épouse conformément aux paragraphes (i), (ii) ou (iii), si vous avez déjà un époux ou une épouse selon la description de ces mêmes paragraphes, qui a vécu avec vous en union de fait sans interruption depuis au moins trois ans et qui cohabite avec vous ou qui a cohabité avec vous au cours de l'année précédente; (v) qui a vécu avec vous en union de fait sans interruption depuis au moins un an, si vous n'avez d'époux ou d'épouse selon la description des paragraphes (i), (ii) ou (iii), et qui cohabite avec vous ou qui a cohabité avec vous au cours de l'année précédente.
Île-du-Prince-Édouard	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié; (ii) qui a contracté avec vous un mariage annulable ou invalidé; (iii) à laquelle vous n'êtes pas marié, mais qui a vécu avec vous en union de fait sans interruption depuis au moins trois ans; (iv) à laquelle vous n'êtes pas marié, mais qui vit avec vous en union de fait et qu'ensemble, vous êtes les parents naturels ou adoptifs d'un enfant aux termes de la <i>Family Law Act</i> (Île-du-Prince-Édouard).
Nunavut, Yukon ou Territoires du Nord-Ouest	<p>La personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à laquelle vous êtes marié ou qui est partie, avec vous, d'un mariage nul; (ii) qui vit avec vous en union de fait depuis au moins un an à la date de détermination. <p>Nonobstant ce qui précède, s'il y a une personne décrite au paragraphe (i) de qui vous êtes séparé et une personne décrite au paragraphe (ii) avec qui vous cohabitez, le terme <i>conjoint</i> ou <i>conjointe</i> désigne la personne décrite au paragraphe (ii).</p>